

COMMUNIQUÉ

Ce communiqué est émis par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier

Modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines.*

Les modifications suivantes sont en vigueur depuis le **9 mai 2018**. Les changements portent sur les conditions de fabrication et d'utilisation des échelles et des escabeaux.

Les modifications ont été publiées par le [décret](#) 502-2018 dans la Gazette officielle du 25 avril 2018, 150^e année, No. 17, p. 2907.

L'article 25 est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3- Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication»;

2° la suppression du deuxième alinéa.

L'article 25.1 est inséré après l'article 25 :

« **25.1** Conditions d'utilisation : L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1° choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2° inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3° placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;

4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

L'article 26 est modifié par:

1° le remplacement de «Conditions d'utilisation » par «Conditions d'installation»;

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant:

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés.
».

L'article 27 est modifié par:

- 1° le remplacement de « Longueur maximale » par «Échelle portative à coulisse»;
- 2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation.».

L'article 28 est remplacé par le suivant:

« 28. Escabeau: Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

L'article 29 est remplacé par le suivant:

« 29. Utilisations prohibées: Il est interdit:

- 1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;
- 2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;
- 3° de se tenir debout sur:
 - a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;
 - b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;
- 4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant.».

L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 30. Mesures de sécurité : Le travailleur doit:

- 1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;
- 2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;
- 3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

L'article 32 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot «échelles», du mot «portatives».

Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot «échelle», du mot «fixe ».

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec le 25 avril 2018.